

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-210

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

86-2023-10-09-00004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (4 pages)	Page 4
DDETS /	
86-2023-10-05-00012 - Cessation entreprise GUIGNARD Philippe (1 page)	Page 9
DDFIP de la Vienne /	
86-2023-10-04-00002 - Convention de délégation de gestion Bloc 3 DDFIP 86 (4 pages)	Page 11
86-2023-10-16-00001 - Délégation de signature SGC Poitiers Extérieur (6 pages)	Page 16
DDT 86 / SEB	
86-2023-10-17-00004 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_518 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne. (12 pages)	Page 23
DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural	
86-2023-10-16-00004 - Arrêté 2023/DDT/SEADR/517 du 16/10/23 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole (3 pages)	Page 36
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2023-10-17-00003 - Arrêté du 17 octobre 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 40
86-2023-10-17-00005 - Arrêté n° 2023/CAB/459 portant interdiction du rassemblement « pour la Paix en Palestine et Israël » organisé par LFI et le PCF sur la commune de Poitiers le jeudi 19 octobre 2023 (4 pages)	Page 43
PREFECTURE de la VIENNE / DCL	
86-2023-10-16-00003 - Arrêté n°2023 DCL-BER- 600 en date du 16 octobre 2023 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne. (6 pages)	Page 48
PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT	
86-2023-09-28-00009 - Arrêté n°2023 DCPAT/BE-179 chargeant l'agence de la transition écologique (ADEME) de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site Mirebeau automobiles, 12 place du Mail, 86 110 MIREBEAU (6 pages)	Page 55
86-2023-09-28-00008 - Arrêté n°2023 DCPAT/BE-180 portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site - Mirebeau Automobiles APOT (6 pages)	Page 62

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2023-10-17-00001 - Arrêté n°2023-SIDPC-057 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 69

86-2023-10-17-00002 - Arrêté n°2023-SIDPC-058 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne. (2 pages)

Page 72

86-2023-10-09-00004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018
portant renouvellement de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du
bassin de la Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 22 février 2018, du 23 mai 2023

Considérant la proposition de reconstitution partielle du collège des élus validée en réunion de la commission locale de l'eau du SAGE vienne du 28 septembre 2022, afin d'améliorer la cohérence de la gestion locale de l'eau

Considérant les courriers des associations des maires de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON	Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT	Conseiller régional
	M. Thibault BERGERON	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	M. Michaël CANIT	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Corrèze	M. Christophe PETIT	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	Mme Valérie GERVÈS	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	Mme Joëlle PELTIER	Vice-présidente du conseil départemental
	M. François BOCK	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Stéphane DELAUTRETTE	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Loïc GAYOT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Mathieu LABROUSSE	Conseiller régional

Représentants nommés sur proposition des associations des maires de :

Charente	Communauté de communes de la Charente Limousine	M. Benoît SAVY	Président
Corrèze	Commune de Millevaches	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale
Creuse	Communauté de communes Creuse Sud-Ouest	M. Thierry GAILLARD	Vice-président
	Communauté de commune de Creuse Grand-Sud	M. Gérard SALVIAT	
Vienne	Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut	Mme Bénédicte DE COURREGES	Vice-présidente
	Eaux de Vienne	M. Jacques SABOURIN	Membre du bureau
	Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou	M. Dominique CHAINE	Membre du bureau
	Syndicat mixte Vienne et Affluents	Mme Franck BONNARD	Président
	Communauté de communes Vienne et Gartempe	M. Denis GERMANEAU	Membre du bureau

Haute-Vienne	Syndicat d'aménagement du bassin de Vienne	M. Philippe BARRY	Président
	Communauté urbaine Limoges Métropole	M. Pascal THEILLET	Secrétaire communautaire
	Syndicat d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre	M. Maurice LEBOUTET	Président
	Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages	M. Michel THEYS	Membre du bureau
	Communauté de communes Porte océane du Limousin	M. Pascal CLUZEAU	Conseiller
	Syndicat Mixte le Lac de Vassivière	Mme Mélanie PLAZANET	Présidente
	Communauté de communes de Noblat	M. Lionel LEMASSON	Conseiller

2 – Collège des usagers

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,

M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,

M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la préfète de la Charente ou son représentant,

M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,
M. le préfet de la Vienne ou son représentant,
M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,
Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif du 23 mai 2023 est abrogé.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU www.gesteau.eau.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le - 9 OCT. 2023

Le préfet,


François PESNEAU

DDETS

86-2023-10-05-00012

Cessation entreprise GUIGNARD Philippe



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@viennne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 5 octobre 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Vous m'avez confirmé par téléphone en date du 14 septembre 2023 avoir cessé à compter du 7 juillet 2016 les activités de l'entreprise Individuelle GUIGNARD Philippe (Nom commercial : BA MICRO), Siret n° 508096856 00010, domiciliée 7 Impasse des Boussées 86140 Lencloître, dont la déclaration a été enregistrée le 29 septembre 2008 dans mes services sous le N° SAP 508096856.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration d'activité n° SAP 508096856 avec prise d'effet au 7 juillet 2016. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 7 juillet 2016.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur GUIGNARD Philippe
7 Impasse des Boussées
86140 Lencloître

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
DDETS

La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

Anne DELAFOSSE

de la Vienne

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DDFIP de la Vienne

86-2023-10-04-00002

Convention de délégation de gestion Bloc 3
DDFIP 86

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la Directrice
départementale des finances publiques de la Vienne**

(Opérations du secrétariat général commun départemental de la Vienne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le secrétariat général commun départemental de la Vienne, représenté par Madame Valérie COUPEAU, Directrice du Secrétariat Général Commun de la Vienne, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Mathieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.



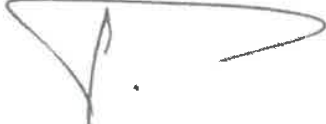
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Le 04 octobre 2023

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="328 1178 708 1245">Secrétariat Général Commun Départemental de la Vienne</p> <p data-bbox="272 1350 756 1417">La directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Vienne</p>  <p data-bbox="392 1518 639 1552">Valérie COUPEAU</p>	<p data-bbox="842 1178 1331 1245">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p data-bbox="836 1350 1335 1417">Le directeur expertise, et opérations de l'Etat</p>  <p data-bbox="932 1518 1235 1552">Mathieu DESMARETS</p>
<p data-bbox="628 1603 975 1637">Visa du préfet de la Vienne</p>  <p data-bbox="667 1771 935 1805">Jean-Marie GIRIER</p>	

DDFIP de la Vienne

86-2023-10-16-00001

Délégation de signature SGC Poitiers Extérieur

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Jean-Luc NANOT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chef de Service Comptable - Service de Gestion Comptable de POITIERS EXTERIEUR

Vu l'arrêté de nomination de M. NANOT Jean-Luc du 15/12/2022,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Gilles ABEILHOU, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Adjoint au Responsable du service de Gestion Comptable de POITIERS EXTERIEUR.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, dans la limite de mes propres délégations et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, ainsi que d'ester en justice.

Article 2

Délégation générale de signature est donnée à :

- **Mme BROSSARD Régine**, Inspectrice des Finances Publiques ;
- **Mme CARDAROPOLI Morgane**, Inspectrice des Finances Publiques ;

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, en mon absence et celle de M. Gilles ABEILHOU, Adjoint du SGC de Poitiers Extérieur, dans la limite de mes propres délégations et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, ainsi que d'ester en justice.

Mme Régine BROSSARD reçoit en outre et concurremment avec moi, dans la limite de mes propres délégations et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, délégation pour signer tous actes de gestion du compte Banque de France, des relations avec La Poste et de manière générale, tous actes en lien avec la tenue de la comptabilité générale du poste comptable.



Mme Morgane CARDAROPOLI reçoit en outre et concurremment avec moi, dans la limite de mes propres délégations et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion des opérations de recettes et de recouvrement des collectivités du ressort du poste comptable.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom	Grade
Mme BACHET-CAUBERE Nathalie	<i>Contrôleur Principal des Finances Publiques</i>
Mme BOURRIACHON Valérie	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
Mme BRECHON Cécile	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
Mme SALEZ-VANTHUYNE Jocelyne	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
M. ATTARD Gilles	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme DAVID Marie	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
M. EL BOUCH Marouan	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
M. GAUDOUX Johan	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>
Mme MELIN Valérie	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme MENARD Elodie	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme TOURAINÉ Aurélie	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme ROUESSARD Ophélie	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>
Mme ARCHANGE Audrey	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>

- 1) à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2) accorder des échéanciers de paiement dans la double limite de 6 mois et jusqu'à 3 000 € pour les agents administratifs et de 12 mois et jusqu'à 6 000 € pour les contrôleurs ;
- 3) à l'effet de signer les mainlevées totales ou partielles d'actes de poursuites dans la limite de 3 000 €.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la dépense et notamment :

- 1) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 2) de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 3) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

Nom et prénom	Grade
Mme CHAMAILLARD Lilianne	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
M. DEMAILLY Olivier	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
Mme FOUQUET Vanessa	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
Mme ROBUR Déborah	<i>Contrôleur des Finances Publiques</i>
M. RICHARD Frédéric	<i>Contrôleur Principal des Finances Publiques</i>
Mme VEILLON Martine	<i>Contrôleur Principal des Finances Publiques</i>
Mme BLOSENHAUER Léa	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>
M. BOSQUET-DEGUILLE Mickaël	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>
Mme JAUFFRION Véronique	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme NADAL Mathilde	<i>Agent Administratif des Finances Publiques stagiaire</i>
Mme NOTTELET Meggane	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de :

- 1) signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la BDF.
- 2) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

Nom et prénom	Grade
Mme BROSSARD Régine	<i>Inspectrice des Finances Publiques</i>
Mme CARDAROPOLI Morgane	<i>Inspectrice des Finances Publiques</i>
Mme THUBERT Marie-France	<i>Contrôleur Principal des Finances Publiques</i>
Mme BRUNET Patricia	<i>Agent administratif des Finances Publiques</i>
M. COGNE Frédéric	<i>Agent administratif des Finances Publiques</i>
Mme FREDONNET Isabelle	<i>Agent administratif des Finances Publiques</i>
Mme MACHE Aurore	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>
Mme DEBOISSY Maedily	<i>Agent Administratif des Finances Publiques</i>



Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Poitiers, le 16 octobre 2023

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Chef de service Comptable,

Jean-Luc NANOT

DDT 86

86-2023-10-17-00004

Arrêté n°2023_DDT_SEB_518 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.



Arrêté n° 2023_DDT_SEB_518 du 17 octobre 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2023_DDT_SEB_499 en date du 3 octobre 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit de crise² est établi à 3,50 m³/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_ N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe le 14 octobre 2023 (3,48 m³/s), le 15 octobre 2023 (3,50 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) du 25 septembre 2023 ont mis en évidence des difficultés sur les affluents du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, les points d'observations étant en écoulement visible faible ou en assec ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° DDT_SEB_499 en date du 3 octobre 2023 est abrogé.

Les dérogations attribuées par arrêté N°2023_DDT_SEB_493 du 4 octobre 2023, arrêté portant autorisation de volume dérogatoire en semaines 42 et 43 sont suspendues à compter du mercredi 18 octobre 2023, 8h, pour le fourrage, prairies, Ray-grass/RGI/Trèfles.

Le présent arrêté régleme[n]te temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et NAPPE	Anglin	Angles-sur-Anglin	CRISE 2	Prélèvements interdits, à compter du 18 octobre 2023 – 8h00
Prélèvements rivière Axe Gartempe	Gartempe amont de Montmorillon	Montmorillon		
Prélèvements rivière Axe Gartempe	Gartempe entre Montmorillon et Vicq	Vicq-sur-Gartempe		
Prélèvements en RIVIERE	Affluents de la Gartempe amont Montmorillon	Montmorillon		
Prélèvements en NAPPE	Affluents de la Gartempe amont Montmorillon	Vicq-sur-Gartempe		
Prélèvements en RIVIERE	Affluents de la Gartempe aval	Vicq-sur-Gartempe		
Prélèvements en NAPPE	Affluents de la Gartempe aval	Vicq-sur-Gartempe		

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de l'Anglin à compter du 25/07/2023 Gartempe et affluents à l'amont de Montmorillon à compter de vendredi 18 août 2023, 8h Gartempe et affluents à l'aval de Montmorillon à compter du samedi 09 septembre 2023, 8h

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, et les vidanges de plans d'eau, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée au moins 15 jours à l'avance auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur,

Le directeur départemental
des territoires

Benoît PRÉVOST REVOL

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
COULONGES-	SAINT-PIERRE-DE- MAILLE	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
LES- HEROLLES	THOLLET	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
HAIMS	VILLEMORT	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
JOURNET		LIGLET	VILLEMORT

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau		Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardinerie Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-10-16-00004

Arrêté 2023/DDT/SEADR/517 du 16/10/23
désignant les organismes agréés pour effectuer
les missions d'audit global et de suivi
technico-économique de l'exploitation agricole



Arrêté n° 2023/DDT/SEADR/517 en date du 16 OCT. 2023
désignant les organismes agréés
pour effectuer les missions
d'audit global et de suivi technico-économique
de l'exploitation agricole

Le préfet de la Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 26 juin 2023,

Vu l'arrêté du Préfet de la Vienne n°2023-07-SGC du 19 juin 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département de la Vienne, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 et DGPE/SDPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022, sont les suivants :

- CER FRANCE Poitou-Charentes, Site Les Rocs, Chavagné, CS 40070, 79260 LA CRECHE
- Chambre d'Agriculture de la Vienne, CS 35001, 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
- COGEDIS, ZI Saint Thonan, 29800 SAINT THONAN
- Solidarité Paysans, 11, boulevard du Général Pinoteau, 16700 RUFFEC

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

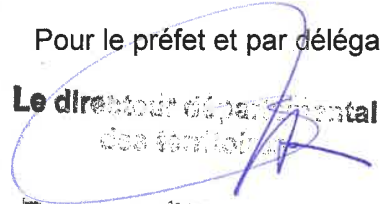
ARTICLE 2 - Le nom des experts habilités à effectuer un audit et le cas échéant un suivi technico-économique figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEADR/77 du 08/03/2023 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental
des territoires**

BENOIT PRÉVOST REVOL

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Organisme	Nom - Prénom	Habilitation
CER France Poitou-Charentes	BAROTIN Marine	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHABUET Pauline	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CLÉMENT Julien	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CUSINTINO Stéphane	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	GIROND Patrice	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	GRIMAUD Philippe	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	JOLY Émilie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	LACOMBE Aurore	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	NICOU Arnaud	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	ROY Sylvain	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SIMONNET Pierre Élie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SOUCHAUD Nicolas	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	VERDIER Guillaume	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
VUZE Cécilia	<i>audit global & suivi technico-économique</i>	
Chambre d'agriculture de la Vienne	MOCHET Jean Michel	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	MOREAU Magali	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	PINEAU Lucie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	VAUTIER François	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
COGEDIS	NALLET Anthony	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	PIAUMIER Damien	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SOULLARD Benoît	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
Solidarité Paysans Poitou-Charentes	CAILLÉ Jean-Yves	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHARRIER Guy	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHOISY Daniel	<i>audit global & suivi technico-économique</i>

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-17-00003

Arrêté du 17 octobre 2023 portant réquisition
des médecins libéraux du secteur de
CHAUVIGNY pour assurer la permanence des
soins ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 17 octobre 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 29 décembre 2022 du Dr Vincent TORZINI informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 24 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 9 octobre 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr TORZINI sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le jeudi 19 octobre 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le jeudi 19 octobre 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Vincent TORZINI, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 4 rue des Frères Caille à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

⇒ **Le jeudi 19 octobre 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.


Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 17 octobre 2023

Le préfet,


Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-17-00005

Arrêté n° 2023/CAB/459 portant interdiction du rassemblement « pour la Paix en Palestine et Israël » organisé par LFI et le PCF sur la commune de Poitiers le jeudi 19 octobre 2023



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté n° 2023/CAB/459 portant interdiction du rassemblement « pour la Paix en Palestine et Israël » organisé par LFI et le PCF sur la commune de Poitiers le jeudi 19 octobre 2023

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-4 et L. 151-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la déclaration du rassemblement « pour la Paix en Palestine et Israël », organisé par La France Insoumise (LFI) et le Parti Communiste Français (PCF) le jeudi 19 octobre 2023 de 18h à 19h, place du Maréchal Leclerc à Poitiers, réceptionnée en préfecture lundi 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la déclaration de ce rassemblement ne respecte pas les dispositions du code de la sécurité intérieure, lesquelles imposent que toute déclaration doit être transmise au moins trois jours francs avant la date prévue ;

Considérant que les organisateurs envisagent d'organiser un rassemblement de soutien au peuple palestinien le jeudi 19 octobre 2023 à 18h ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires,

des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que la manifestation envisagée par LFI et le PCF s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, pourrait légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant que des appels à la haine et au meurtre ont été inscrits le 11 octobre 2023 sur les murs de la faculté de droit de l'Université de Poitiers ciblant l'État d'Israël et la communauté juive, rappelant des formules employées dans les communications sur les réseaux sociaux du collectif Poitiers Antifasciste – Antifa86 (« *Vive la Palestine, la Palestine vaincra* ») ;

Considérant que ce collectif avait par ailleurs appelé à un rassemblement non déclaré en « soutien au peuple palestinien et contre l'hypocrisie de la communauté internationale » le jeudi 12 octobre à 18h devant la Mairie de Poitiers ; auquel avait notamment participé l'un des organisateurs du rassemblement prévu jeudi 19 octobre, malgré un arrêté préfectoral d'interdiction en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant par ailleurs, qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien, constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu depuis le début de l'année 2023 à Poitiers et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé à Poitiers le 19 octobre 2023 par LFI et le PCF est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7 500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauveau, 75800 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À Poitiers, le 17 octobre 2023

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00003

Arrêté n°2023 DCL-BER- 600 en date du 16 octobre 2023 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne.

**Arrêté n°2023 DCL-BER- 600
en date du 16 octobre 2023**

portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

VU le code des transports, notamment ses articles D. 3120-25 à D. 3120-33;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCL/BER-344 en date du 1^{er} juin 2023 portant règlement intérieur de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que le mandat de 3 ans des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est échu depuis le 30 septembre 2023 et qu'il convient d'en assurer le renouvellement ;

CONSIDÉRANT les dossiers de candidatures déposés par les organisations syndicales et l'étude de leur représentativité ;

CONSIDÉRANT que sont représentatives des professions des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Vienne, l'Union des Taxis Indépendants de la Vienne (UTIV), l'Union des Taxis Ruraux du 86 (UTR86), le Syndicat départemental des artisans taxis de la Vienne (SDAT86) et la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisimes (CSNERT) ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'audience des organisations professionnelles et du mode de répartition des sièges, sont attribués deux sièges à l'Union des Taxis Indépendants de la Vienne (UTIV), un siège à l'Union des Taxis Ruraux du 86 (UTR86), un siège au Syndicat départemental des artisans taxis de la Vienne (SDAT86) et un siège à la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisimes (CSNERT) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition

La commission locale des transports publics particuliers de personnes placée sous la présidence du préfet ou son représentant est composée comme suit :

I – MEMBRES SIÉGEANT AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

1er collège des représentants de l'Etat :

- Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant

- Direction départementale de la sécurité publique

Titulaire : M Benoît BALUTAUD
Suppléant : M. Sébastien BERLAND

- Groupement de gendarmerie de la Vienne

Titulaire : M. Arnaud HEBERT
Suppléant : M. Laurent TRONCI

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Titulaire : M. Valéry PERRIN
Suppléant : M. James ROBINEAU-FAZILLEAU

- Direction départementale de la protection des populations

Titulaire : Mme Caroline SUQUET
Suppléante : Mme Léa PETITNICOLAS

2ème collège des représentants des professionnels :

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (UTIV86) :

Titulaires : M. Laurent BOUFFARD
M. Guy TRANCHANT

Suppléants : M. Franck BOUILLAC
M. Jordan BERGEON

- Union des Taxis Ruraux de la Vienne (UTR86) :

Titulaire : M. Stéphane HELLEC
Suppléante : Mme Aude DAIRON

- Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Vienne (SDAT86) :

Titulaire : M. David DUCLAUD
Suppléante : Mme Laëtitia ARNOUX

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) :

Titulaire : M. Sébastien BONNET
Suppléant : -

3ème collège des représentants des collectivités territoriales :

➤ Au titre des Autorités Organisatrices des transports :

- Région Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Mme Reine-Marie WASZAK
Suppléant : M. Yves TROUSSELLE

- Communauté urbaine Grand Châtelleraut :

Titulaire : M. Hindeley MATTARD
Suppléant : M. Gérard PEROCHON

➤ Au titre des Autorités chargées de la délivrance des autorisations de stationnement :

- Commune de Poitiers :

- Titulaire : M. Amir MISRIH
- Suppléante : Mme Julie REYNARD

- Commune de Châtelleraut :

- Titulaire : M. Michel FRESNEAU
- Suppléant : M. Gilles MAUDUIT

- Communes rurales :

- Titulaire : M. Dominique DABADIE (Maire de Champigny-en-Rochereau)
- Suppléante : Mme Annette SAVIN (Maire de Cissé)

4ème collège des représentants des associations :

- UFC Que Choisir de la Vienne :

- Titulaire : M. Hugues FULCHIRON
- Suppléant : M. Jean-Pierre COILLOT

- Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne (AFOC86) :

- Titulaire : M. Jacques MARCENNE
- Suppléant : M. Jean-Yves GRANET

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF86) :

- Titulaire : M. Daniel SAUVETRE
- Suppléant : M. Thierry PREMPAIN

- Association des Usagers des Transports Impliqués et Locaux de la Vienne (UTIL86)

- Titulaire : M. Bernard CHAIGNEAU
- Suppléant : M. Jean-Michel GAUTHERIE

- Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP Poitou-Charentes) :

- Titulaire : Mme Fabienne COEFFARD
- Suppléant : M. Alain RIBAGER

II – MEMBRES SIÉGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne (CMA86):

- Titulaire : Mme Séverine HULLO
- Suppléante : Mme Cindy DELAITRE

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne (CPAM86)

- Titulaire : Mme Pauline SHIFANO
- Suppléante : Mme Sylvaine LE MOIGNE

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 2 : Formation restreinte

La commission comprend deux formations restreintes, une par activité (taxi et VTC) dans lesquelles siègent en nombre égal les membres du collège de l'État, les membres du collège des collectivités territoriales et les membres du collège des professionnels.

ARTICLE 3 : Section spécialisée

La commission comprend deux sections spécialisées (taxi et VTC) en matière disciplinaire dans lesquelles siègent en nombre égal les membres du collège de l'État et les membres du collège des professionnels.

ARTICLE 4 : Mandat des membres

La durée du mandat des membres de la commission **est de trois ans**.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 5 : Compétences de la CLT3P

Compétences relatives aux autorisations de stationnement (ADS) :

Le président de la commission **doit** être informée des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'ADS mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports.

La commission **peut** rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Compétence en matière disciplinaire :

La commission **peut** être informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs aux sanctions énumérées à l'article L.3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente.

Les sections disciplinaires de la commission **rendent des avis** dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L.3124-11 du code des transports.

Autres compétences :

La commission **peut** être informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique.

La commission **rend un avis** :

- sur la satisfaction, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, de la demande de T3P en complémentarité, le cas échéant avec les transports publics collectifs ;
- sur l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie ;
- sur les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- sur la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L.2151-1 du code du travail.

La commission **rend** un avis sur tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2022-DCL-BER-481 en date du 7 novembre 2022 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75008 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-28-00009

Arrêté n°2023 DCPPAT/BE-179 chargeant
l'agence de la transition écologique (ADEME) de
la réalisation de travaux d'office pour la mise en
sécurité du site Mirebeau automobiles, 12 place
du Mail, 86 110 MIREBEAU

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-179 en date du 28 septembre 2023

chargeant l'Agence de la transition écologique (ADEME) de la réalisation de travaux d'office pour la mise en sécurité du site Mirebeau automobiles, 12 place du Mail, 86 110 MIREBEAU

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, et R. 512-75-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 8 février 2012 à la société MIREBEAU AUTOMOBILES pour l'exploitation d'une station de distribution de carburants sur le territoire de la commune de MIREBEAU (86 110) à l'adresse suivante : 12 place du mail;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Poitiers en date du 9 novembre 2021 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Mirebeau Automobiles et désignant Me Marie-Laetitia CAPEL ès qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 mettant en demeure la société Mirebeau automobiles, dans un délai d'un mois de finaliser la mise en sécurité du site en :

- interdisant l'accès au site ;
- inertant les réservoirs enterrés de carburants et en démantelant les volucompteurs ;
- réalisant des investigations permettant d'apprécier les effets des installations dans les sols et les eaux souterraines.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles, par courrier en date du 19 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de consignation en date du 12 août 2022 obligeant Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 46 878 € répondant du montant des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu l'avis du 29 mars 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;

Vu le courrier du 29 août 2022 du liquidateur judiciaire indiquant ne pas disposer des fonds nécessaires pour répondre à la consignation;

Vu le courrier du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juillet 2023 donnant son accord au préfet de la Vienne pour confier à l'ADEME la réalisation d'une intervention de mise en sécurité du site ;

Vu le courriel en date du 31 août 2023 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles de la mesure des travaux d'office et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse formulée par Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles par courrier postal en date du 4 septembre 2023, indiquant ne pas avoir d'observation, et rappelant l'absence de fonds disponibles, formulées par Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles dans le délai imparti] ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles par courrier recommandé avec accusé réception du 31 août 2023, l'informant de la possibilité de présenter ses observations ;

Vu la réponse formulée par Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles, par courrier en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant que Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 juin 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que, lors de la visite effectuée le 22 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés à l'article 1^{er} ;

Considérant que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- La probabilité d'impact sur les personnes et les milieux est qualifiée de forte au regard de la présence de commerces mobiles sur site, de la proximité des maisons d'habitation (à moins de 20 m des cuves) et de la vulnérabilité des eaux souterraines (nappe libre de 10 m de profondeur).
- Le potentiel de danger peut être qualifié de fort au regard des produits utilisés classiquement par l'activité de distribution de carburants (essence et gasoil) et de la durée d'exploitation s'étalant de 1967 à 2022, dans des conditions d'exploitation non connues.
- La probabilité d'impact sur les personnes et les milieux est qualifiée d'intermédiaire au regard du niveau de la nappe observée à proximité du site (10 m) en-dessous du fond des cuves enterrées, de la vulnérabilité de la nappe (nappe libre en milieu fissuré), et de l'absence d'usage sensible des eaux souterraines.

Considérant que ces éléments constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que l'atteinte aux intérêts protégés n'ait été corrigée et qu'il convient donc de charger l'ADEME des opérations de mise en sécurité faisant l'objet de la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Arrête :

Article 1^{er}

Mesures d'office

Il est procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais de Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles sise sur le territoire de la commune de Mirebeau (86110) à l'adresse suivante : 12 place du Mail :

- Les travaux préparatoires ;
- L'inertage des infrastructures pétrolières (vidange, dégazage, évacuation carburants et inertage).
- Une inspection caméra des fosses maçonnées et éventuel pompage ;
- La caractérisation des milieux sol et gaz de sol sur site et éventuellement eau de puits hors site

Article 2

Exécution des travaux

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1^{er}.

À compter de la notification de cet arrêté, Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles ne peut pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 3

Réservation des droits des tiers en cas de consignation préalable

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Compte-rendu des opérations

À l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au préfet, accompagné d'éventuelles propositions de nouvelle intervention.

Article 5

Déconsignation des sommes consignées

Dans la limite des fonds consignés, M. le Directeur départemental des finances publiques remet à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'un arrêté préfectoral portant levée de la consignation accompagnée d'un état des dépenses réalisées et des justificatifs correspondants.

Article 6

Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles

Article 7

Publicités et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur le site. Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de Mirebeau.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME. Une copie du présent arrêté est notifiée à Me Marie-Laetitia CAPEL ès-qualités de mandataire liquidateur de la société Mirebeau Automobiles.

Article 8

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de la Vienne ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Modalités d'exécution

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le maire de Mirebeau,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Poitiers, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET





PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-28-00008

Arrêté n°2023 DCPPAT/BE-180 portant
autorisation d'occupation temporaire des sols
sur le site - Mirebeau Automobiles APOT

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-180 en date du 28 septembre 2023
portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 DCPAT/BE-179 en date du 28 septembre 2023 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de MIREBEAU AUTOMOBILES pour l'exploitation d'une station de distribution de carburants sur le territoire de la commune de MIREBEAU (86 110) à l'adresse suivante : 12 place du mail et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu les plans et l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles

Les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 24 mois, les parcelles AL 251 et AL 248 situées 12 place du mail, 86110 MIREBEAU, afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

À cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

Article 2

Interdiction de perturber l'exécution des prestations

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3

Prévention et règlement des dommages

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

À l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 4

Péremption de la décision

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 5

Publicités et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Vienne.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage au 2 place du mail, 86110 MIREBEAU. Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de MIREBEAU.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, et aux propriétaires et locataires éventuels des parcelles référencées en annexe. Une copie du présent arrêté est notifiée aux propriétaires ainsi qu'à Me Marie-Laetitia CAPEL ès qualité de liquidateur judiciaire.

Article 6

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de La Vienne ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Modalités d'exécution

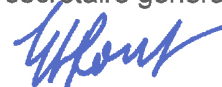
Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le maire de Mirebeau,

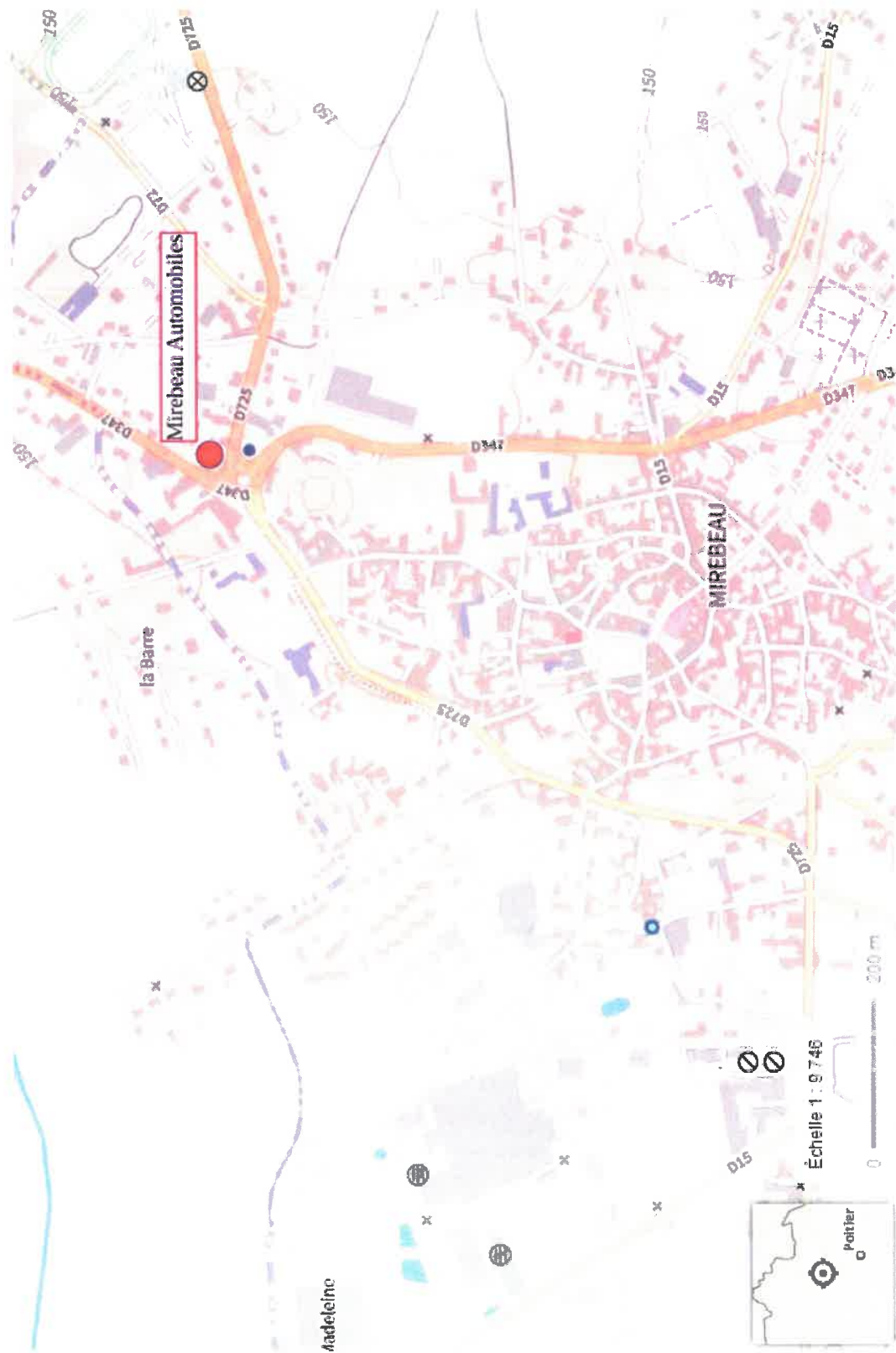
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

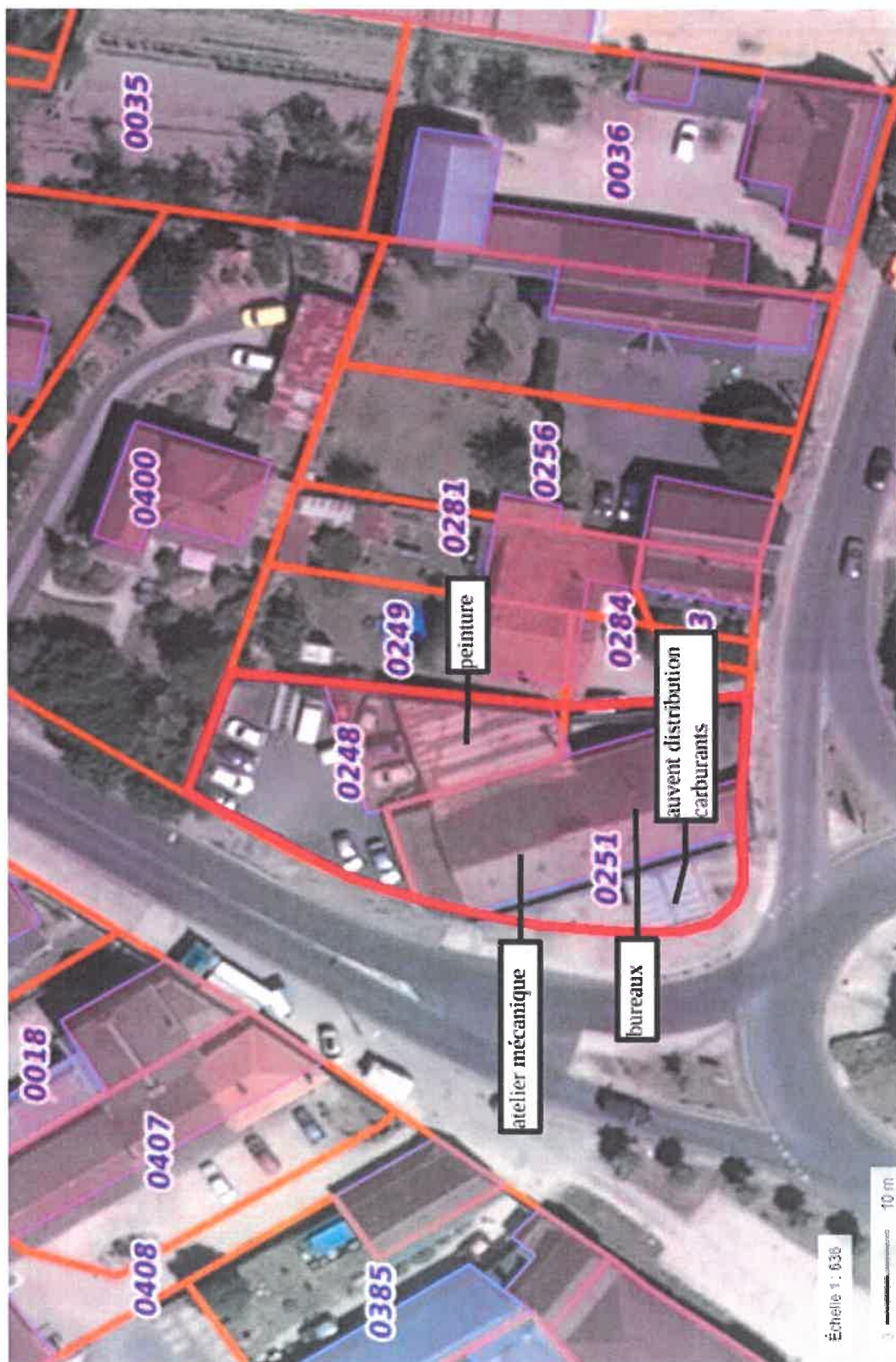
Poitiers, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET





PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-17-00001

Arrêté n°2023-SIDPC-057 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical dans le département de la
Vienne

Arrêté n°2023-SIDPC-057
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 20 octobre 2023 et le 23 octobre 2023 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité

publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet, secrétaire général,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, **17 OCT. 2023**

Le préfet de la Vienne

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a stylized, looped initial 'J' followed by the name 'GIRIER'.

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-17-00002

Arrêté n°2023-SIDPC-058 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne.

Arrêté n°2023-SIDPC-058

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SIDPC-057 en date du 17 octobre 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 20 octobre 2023 et le 23 octobre 2023 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet, secrétaire général,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, **17 OCT. 2023**

Le préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER